

Le jeûne du mois de **RAMADAN**

Cours donnés par

Bouziane Abou Souhail

Diplômé de l'institut de la mosquée prophétique

Suivez-Nous:



✓ Partage autorisé

⊘ Modification interdite

----- COURS 2 -----

Cours 24 : Manhaj Salikin

1) Mérites et récompenses du jeûne

Le Ramadan est un mois particulier avec une récompense énorme. C'est le mois où la parole sacrée d'Allah, le Coran, a été révélée, servant de guide pour les gens. Durant ce mois, les démons les plus dangereux sont enchaînés, les portes du Paradis sont ouvertes, et les portes de l'Enfer sont fermées.

Un hadith authentique mentionne que pendant le Ramadan, les portes du Paradis sont ouvertes, les portes de l'Enfer sont fermées, et les démons sont enchaînés.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : **« Lorsque vient Ramadan, les portes du Paradis sont ouvertes, les portes de l'Enfer sont fermées et les démons sont enchaînés. »**

Authentique. - Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Un autre hadith indique que celui qui prie pendant le Ramadan avec foi et en espérant la récompense verra tous ses péchés effacés.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit:

« Celui qui prie la nuit du destin avec foi et en espérant la récompense, ses péchés précédents sont pardonnés et celui qui jeûne le ramadan avec foi et en espérant la récompense, ses péchés précédents sont pardonnés ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1901 et Mouslim dans son Sahih n°760)

De même, celui qui accomplit les prières nocturnes du Ramadan avec foi et en espérant la récompense, tous ses péchés seront effacés.

Parmi les mérites du Ramadan, il y a la nuit du destin (Laylat al-Qadr), qui est meilleure que 1000 mois.

Sourate Al Qadr, Verset 3:

لَيْلَةُ الْقَدْرِ خَيْرٌ مِّنْ أَلْفِ شَهْرٍ

La nuit d'Al-Qadr est meilleure que mille mois.

La sadaqa pendant le Ramadan est également plus méritoire que pendant les autres mois. Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a été rapporté disant que le mois où il faisait le plus de charité était pendant ce mois sacré. D'ailleurs, lorsque l'on demanda au Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ quelle aumône était la meilleure il répondit : **« L'aumône faite durant le mois de Ramadan »**

(Rapporté par At-Tirmîdhi).

Le jeûne pendant le Ramadan est équivalent à la récompense d'un pèlerinage. Dans une version du hadith, il est dit que faire une omra pendant le Ramadan est équivalent en récompense à un pèlerinage avec le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ.

D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: **« Une 'omra durant le Ramadan équivaut à un hajj en ma compagnie ».**

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1863 et Mouslim dans son Sahih n°1256)

Également nous savons que le Ramadan est le meilleur mois de l'année et que les 10 premiers jours de Dhul Hijja sont les meilleurs jours de l'année alors comment regrouper entre les deux ?

Sheikh Al Uthaymin (qu'Allah lui fasse miséricorde) explique dans Sharh Al Mumti' que les nuits du Ramadan sont meilleures que les 9 premières nuits de Dhul Hijja et que les journées des 10 premiers jours de Dhul Hijja sont meilleurs que les journées du Ramadan.

2) Les 5 types de jeûne

Obligatoire : Le jeûne du mois de Ramadan, les vœux pieux, les serments, ou le jeûne d'expiation pour expier certains péchés.

Surérogatoire : Le jeûne surérogatoire comprend des jeûnes recommandés mais non obligatoires. Cela inclut le jeûne le lundi et le jeudi, le jeûne pendant les mois de Cha'ban, Muharram et Chawwal...

Interdit : Il est interdit de jeûner certains jours ou pendant certaines périodes en Islam. Par exemple, il est interdit de jeûner les jours de Aïd, ainsi que pendant les périodes de menstruations ou de lochies (saignements après l'accouchement).

Détestable : Certains jeûnes sont considérés comme détestables (makruh) en Islam. Par exemple, jeûner uniquement le vendredi sans jeûner le jeudi ou le samedi avec lui.

Autorisé : Par exemple, jeûner un jour sans aucune raison particulière comme un mardi ou un mercredi est autorisé, tant que cela ne tombe pas dans la catégorie des jeûnes interdits ou détestables.

3) Étapes de la législation du jeûne

Il faut savoir que le jeûne pendant le mois de Ramadan a également été prescrit aux peuples qui nous ont précédés. C'est mentionné dans la

Sourate Al Baqara, Verset 183

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ

O les croyants! On vous a prescrit aS-Siyâm comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété,

Première étape: Au commencement, seul le jeûne du jour de 'Achoura était obligatoire. Durant la seconde année de l'hégire, le jeûne pendant le mois de Ramadan est devenu obligatoire, en jeûnant trois jours chaque mois ou en jeûnant le jour de 'Achoura

Deuxième étape:

Les fidèles avaient le choix entre jeûner et manger. Si quelqu'un décidait de ne pas jeûner, il devait nourrir un pauvre chaque jour. Cela est mentionné dans la parole d'Allah:

Sourate Al Baqara, Verset 184

[...]وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ [...]

[...] **Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre [...]**

Ensuite ce verset fut abrogé et Allah à rendu le jeûne obligatoire avec le verset suivant :

Sourate Al Baqara, Verset 184

[...]فَمَنْ شَهِدَ مِنْكُمُ الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ [...]

[...] **Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne! [...]**

Troisième étape:

Les fidèles étaient tenus de jeûner pendant toute la journée. Ils rompaient leur jeûne au moment du maghreb et, après la prière d'Isha, ils devaient à nouveau s'abstenir de manger, de boire et d'avoir des relations intimes.

Dernière étape:

Finalement, le jeûne a été légiféré tel que nous le pratiquons aujourd'hui, c'est-à-dire manger du maghreb jusqu'à l'appel à la prière du fajr.

Il faut savoir également que le mois de Ramadan est appelé ainsi car il "brûle" les péchés. Pendant ce mois, tous les péchés sont effacés. C'est pour cette raison qu'il est appelé Ramadan. Aussi il est dit qu' il est appelé ainsi car à l'époque préislamique, les mois étaient nommés en fonction de la situation climatique. Le mois de Ramadan était ainsi nommé car il faisait très chaud pendant ce mois.

4) Doit-on dire Ramadan ou mois du Ramadan?

Il y a unanimité parmi les savants qu'il est permis de dire simplement "Ramadan" sans le précéder du mot "mois". Parmi les preuves de cela ont retrouve le hadith suivant :

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « **Quiconque jeûne Ramadan (le mois de Ramadan) avec foi et espérance (de la récompense divine), ses péchés antérieurs lui seront pardonnés.** »

(Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

En arabe il est dit directement **من صام رمضان** (quiconque jeûne ramadan) sans le mot **شهر** (mois) qui le précède.

Les preuves sont authentiques à ce sujet. Certains, cependant, estiment qu'il est détestable de dire "Ramadan", sans le précéder du mot "mois" mais cet avis est basé sur des hadiths faibles.

5) Peut-on jeûner un ou deux jours avant le Ramadan?

La majorité des savants estiment qu'il est détestable de jeûner un ou deux jours avant le Ramadan. Les shafi'ites considèrent cela interdit et c'est l'avis le plus juste et il se base notamment sur ce hadith :

Abou Hourayra (qu'Allah l'agrée) que le messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « **Ne jeûnez pas un jour ou deux juste avant le début du Ramadan. Mais si l'un d'entre vous a l'habitude de le faire, il peut la maintenir.** »

(Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Cependant, si quelqu'un a l'habitude de jeûner ou a des jours à rattraper ou doit expier un serment qu'il avait promis dans cette période là alors, il peut jeûner ces jours-là car cela rentre dans les catégorie de jeûne obligatoire.

Il est également dit de ne pas jeûner un ou deux jours avant pour éviter de rajouter des jours au jeûne du Ramadan.

Des savants disent aussi que cela t'ajoutera de la fatigue et qu'il est mieux de ne pas jeûner un ou deux jours avant afin d'avoir de la force pour jeûner le mois de ramadan

6) Peut-on jeûner le jour du doute?

L'unanimité des savants estime que le jour du doute est le 30e jour de Sha'ban si la lune n'est pas visible en raison de conditions météorologiques, comme la pluie ou les nuages...

7) Première condition : l'islam

Quelles sont les conditions du jeûne? Il y en a sept que nous évoquerons.

La première condition, qui concerne toutes les adorations que nous avons examinées auparavant, que ce soit la prière, le jeûne, la zakat, etc., est l'islam.

Pour que le jeûne soit accepté, il faut être musulman. Sans cela, ton jeûne n'est pas accepté. Pour embrasser l'Islam de plein gré, il faut prononcer la double attestation : "Il n'y a pas de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah et Mohammed est le messenger d'Allah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ". Une fois cette double attestation prononcée, vous êtes musulman. Ensuite, la prière devient obligatoire, puis la zakat.

Concernant le jeûne, la première condition est l'islam. Le mécréant n'est pas tenu de jeûner. Cependant, le Jour du Jugement, il sera puni en enfer pour ne pas avoir respecté le jeûne du mois de Ramadan. La preuve est la même que celle évoquée pour la zakat et la salat. Le Jour du Jugement, Allah demandera aux mécréants pourquoi ils ont été précipités en enfer.

Sourate Al Mudatthir, Verset 42-43

42 مَا سَلَكَكُمْ فِي سَقَرٍ
43 قَالُوا لَمْ نَكُ مِنَ الْمُصَلِّينَ

42. «Qu'est-ce qui vous a acheminés à Saqar?»

43. Ils diront: «Nous n'étions pas de ceux qui faisaient la Salât,

Ce verset est également applicable au jeûne. Le mécréant sera puni pour sa mécréance, pour avoir négligé toutes les obligations prescrites aux musulmans, pour avoir commis tous les interdits, et pour ne pas avoir reconnu et remercié Allah pour tous les bienfaits qu'Il lui a accordés dans cette vie.

Si un mécréant embrasse l'Islam en plein milieu du Ramadan ou en milieu de journée, il doit arrêter de manger et continuer à jeûner pour le reste de la journée. Cependant, il n'a pas besoin de rattraper les jours précédents selon l'avis majoritaire des savants.

[...] Je vins au Prophète (sur lui la paix et le salut) et dis : « Tends la main droite, que je te prête serment ! » Lorsqu'il tendit la main, je retirai la mienne. **Il dit : « Qu'as-tu, 'Amr ?! -**

Je dis : je veux poser une condition !

Il dit : **Laquelle ?**

Je dis : Que je sois pardonné !

Il dit : **Ne sais-tu pas que l'Islam annule tout ce qui le précède, que l'émigration annule tout ce qui la précède et que le Pèlerinage annule tout ce qui le précède ? [...]**

(Hadith authentique rapporté par Mouslim)

Donc l'Islam efface tout ce qui le précède. Une fois que vous embrassez l'Islam, ce qui compte, c'est ce que vous faites à partir de ce moment-là.

8) La raison

La deuxième condition est la raison. C'est une condition pour jeûner, mais aussi pour la validité du jeûne. Si quelqu'un n'a pas la raison, comme un fou, son jeûne n'est pas valide de la même manière que le mécréant.

'Alî (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : **« La plume est levée pour trois personnes : le dormeur, jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'enfant, jusqu'à ce qu'il devienne pubère ; le fou, jusqu'à ce qu'il retrouve la raison. »**

(Hadith authentique rapporté par Ibn Mâjah)

Durant le Ramadan, si une personne perd la raison, elle n'est pas obligée de jeûner, car une condition essentielle au jeûne fait défaut. Cependant, si elle retrouve ses esprits au cours de la journée, elle doit poursuivre le jeûne pour le reste du mois. Les jours où elle était déraisonnable ne nécessitent pas de rattrapage, car elle avait l'intention de jeûner et a terminé son jeûne, le rendant ainsi valide.

Si une personne perd connaissance avant d'avoir formulé l'intention de jeûner en début de journée, elle devra compenser ce jour. En revanche, si elle avait l'intention de jeûner mais se réveille seulement après la fin de la

journée, son jeûne n'est pas valide car elle n'était pas consciente toute la journée. Elle devra donc compenser ce jour.

En résumé, si une personne est consciente ne serait-ce qu'une partie de la journée, son jeûne est valide. Elle reprendra son jeûne dès qu'elle retrouvera ses esprits. Si elle est inconsciente toute la journée, elle devra compenser ce jeûne.

Quiconque perd connaissance pendant l'intégralité du Ramadan, comme en cas de coma, devra compenser le jeûne pour l'ensemble du mois, tout comme quelqu'un qui aurait été inconscient une journée entière.

Enfin, bien que dormir toute la journée soit critiquable, le jeûne d'une personne qui le fait reste valide, à condition qu'elle ait eu l'intention de jeûner avant le début de la journée.

9) La puberté

La puberté a été précédemment définie dans les cours traitant des conditions de la prière. Pour les hommes, la puberté est marquée par l'atteinte de l'âge de 15 ans, l'apparition de poils pubiens ou sous les aisselles, et l'émission de sperme. Pour les femmes, ces mêmes signes s'appliquent, avec l'ajout des menstruations.

La puberté est un critère pour que le jeûne soit accepté, mais elle ne détermine pas sa validité. Autrement dit, une fois la puberté atteinte, le jeûne devient obligatoire. Avant cela, il n'est pas requis de jeûner.

Si, pendant une journée du Ramadan, un enfant montre des signes de puberté après avoir mangé, par exemple à midi, il est considéré comme pubère. Dans ce cas, que fait-on ? La situation est similaire à celle d'une personne ayant perdu la raison et la retrouvant, ou d'un non-musulman se convertissant à l'Islam en cours de journée. On lui demande d'arrêter de manger et de boire et de poursuivre le jeûne pour le reste de la journée. Il n'est pas nécessaire pour lui de compenser cette journée.

10) Ne pas avoir les menstrues et les lochies

4ème condition : ne pas avoir les menstrues pour les femmes et les lochies. Les savants sont unanimes à dire que c'est une condition pour la validité

du jeûne de ne pas avoir de menstrues pour les femmes. Il y a l'unanimité des savants sur l'interdiction de jeûner pour la femme qui a ses menstrues. Donc, si la femme jeûne alors qu'elle a ses menstrues, elle a commis un acte interdit, son jeûne n'est pas valable.

11) Être résident

Cette condition s'oppose à la situation d'une personne en voyage. En effet, il est bien connu qu'un voyageur n'est pas tenu de jeûner, bien que jeûner reste préférable pour lui. Ainsi, pour une personne résidente, le jeûne est une obligation.

12) L'intention

L'intention est une condition de validité du jeûne, pour tous les savants. Un jeûne sans intention est invalide. L'intention est une démarche intérieure, du cœur, et non une formule à prononcer. Pour toutes les formes d'adoration, l'intention est silencieuse, à l'exception de la "umra" où elle est verbalisée. Ainsi, pour le jeûne, il n'est pas nécessaire de formuler l'intention à haute voix, et tous les savants s'accordent sur ce point.

Quand formule-t-on l'intention de jeûner pendant le Ramadan ?

L'intention doit être mise dans le temps entre l'adhan du Maghreb et l'adhan du Fajr. Ibn Taymiyyah explique que si quelqu'un ignorait le début du Ramadan, n'était pas informé de la vision de la lune, et n'a pas mangé le matin, puis découvre que c'était le début du Ramadan, il peut formuler l'intention à ce moment.

Certains savants, tels que les Malikites, estiment que l'intention doit être faite au début du mois, à condition que le jeûne ne soit pas interrompu pour une raison quelconque, comme un voyage ou les menstrues. Si le jeûne est interrompu, l'intention doit être renouvelée. Si le jeûne n'est pas interrompu, l'intention est faite une seule fois en début de mois. C'est l'avis de l'Imam Ahmed dans une version et c'est également la position adoptée par Ibn Taymiyyah et Ibn Utheymin.